



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Westbank First Nation Self-Government Act

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank

S.C. 2004, c. 17

L.C. 2004, ch. 17

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on April 1, 2013

Dernière modification le 1 avril 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on April 1, 2013. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Westbank First Nation Self Government Agreement

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definition of Agreement
	Effect of Agreement
3	Force of law of Agreement
4	Agreement binding
5	Conflicts with other federal laws
	Application of Other Acts
6	Indian Act
7	Acts respecting reserve lands
8	Statutory Instruments Act
8.1	First Nations Fiscal Management Act
	Legal Proceedings
9	Judicial notice
10	Judicial review
11	Federal Courts Act
12	Notice of issues arising
	General
13	Regulations and orders
14	References to Canada
14.1	Canada Lands Surveys Act
15	Deposit of Agreement and amendments
	Related Amendments
	Access to Information Act
	Lobbyists Registration Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définition de accord
	Effet de l'accord
3	Force de loi de l'accord
4	Opposabilité
5	Incompatibilité avec d'autres lois fédérales
	Application d'autres lois
6	Applicabilité de la Loi sur les Indiens
7	Non-application
8	Loi sur les textes réglementaires
8.1	Loi sur la gestion financière des premières nations
	Procédures judiciaires ou administratives
9	Admission d'office
10	Contrôle judiciaire
11	Loi sur les Cours fédérales
12	Préavis
	Dispositions générales
13	Règlements et décrets
14	Terme Canada
14.1	Loi sur l'arpentage des terres du Canada
15	Publicité de l'accord et de ses modifications
	Modifications corrélatives
	Loi sur l'accès à l'information
	Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements
personnels

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Coming into Force

Entrée en vigueur

*22 Order

*22 Décret



S.C. 2004, c. 17

L.C. 2004, ch. 17

An Act to give effect to the Westbank First Nation Self Government Agreement

Loi portant mise en vigueur de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank

[Assented to 6th May 2004]

[Sanctionnée le 6 mai 2004]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada has undertaken to recommend to Parliament the enactment of legislation to give effect to the Westbank First Nation Self Government Agreement;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Westbank First Nation Self-Government Act*.

Interpretation

Definition of *Agreement*

2 (1) In this Act, *Agreement* means the Westbank First Nation Self-Government Agreement signed on behalf of the Westbank First Nation and Her Majesty in right of Canada on October 3, 2003 and laid before the Senate and the House of Commons on November 5, 2003, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions.

Expressions used in Agreement

(2) In this Act, the expressions *council*, *member*, *Westbank First Nation*, *Westbank lands* and *Westbank law* have the same meaning as in the Agreement.

Préambule

Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à recommander au Parlement l'édiction d'une loi pour mettre en vigueur l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank*.

Définitions

Définition de *accord*

2 (1) Dans la présente loi, *accord* s'entend de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank, signé le 3 octobre 2003 pour le compte de la première nation de Westbank et de Sa Majesté du chef du Canada et déposé au Sénat et à la Chambre des communes le 5 novembre 2003, ainsi que des modifications apportées à celui-ci sous son régime.

Termes utilisés dans l'accord

(2) Dans la présente loi, *conseil*, *loi de Westbank*, *membre*, *première nation de Westbank* et *terres de Westbank* s'entendent au sens de l'accord.

Effect of Agreement

Force of law of Agreement

3 (1) The Agreement is approved and has the force of law.

Persons and bodies subject to Agreement

(2) Persons and bodies have the powers, rights, privileges and benefits conferred on them by the Agreement and are subject to the obligations and liabilities imposed on them by the Agreement.

Agreement binding

4 (1) The Agreement is binding on and may be relied on by all persons.

International obligations

(2) The provisions of the Agreement respecting Canada's international legal obligations may be invoked only by a party to the Agreement.

Conflicts with other federal laws

5 In the event of a conflict between this Act or the Agreement and any other federal law, this Act or the Agreement prevails to the extent of the conflict.

Application of Other Acts

Indian Act

6 The *Indian Act* does not apply in respect of the Westbank First Nation, its council, its members or Westbank lands except to the extent provided by the Agreement.

Acts respecting reserve lands

7 The *First Nations Land Management Act* and the *Indian Oil and Gas Act* do not apply in respect of the Westbank First Nation, its council, its members or Westbank lands.

Statutory Instruments Act

8 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of Westbank law.

First Nations Fiscal Management Act

8.1 Notwithstanding any provision of this Act or the Agreement, for the purpose of enabling the Westbank First Nation to benefit from the provisions of the *First Nations Fiscal Management Act* or obtain the services of any body established under that Act, the Governor in

Effet de l'accord

Force de loi de l'accord

3 (1) L'accord est approuvé et a force de loi.

Droits et obligations

(2) Les personnes et organismes visés par l'accord ont les pouvoirs, droits, privilèges et avantages que celui-ci leur confère et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont stipulées.

Opposabilité

4 (1) L'accord est opposable à tous et quiconque peut s'en prévaloir.

Obligations internationales

(2) Seules les parties à l'accord peuvent se prévaloir des dispositions relatives aux obligations juridiques internationales du Canada.

Incompatibilité avec d'autres lois fédérales

5 Les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale.

Application d'autres lois

Applicabilité de la *Loi sur les Indiens*

6 La *Loi sur les Indiens* ne s'applique à la première nation de Westbank, à son conseil, à ses membres et aux terres de Westbank que dans la mesure prévue par l'accord.

Non-application

7 Ni la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ni la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* ne s'appliquent à la première nation de Westbank, à son conseil, à ses membres et aux terres de Westbank.

Loi sur les textes réglementaires

8 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux lois de Westbank.

Loi sur la gestion financière des premières nations

8.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de l'accord, le gouverneur en conseil peut, afin de donner à la première nation de Westbank la possibilité de profiter des dispositions de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou d'obtenir les

Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

- (a) adapting any provision of that Act or of any regulation made under that Act; and
- (b) restricting the application of any provision of that Act or of any regulation made under that Act.

2005, c. 9, s. 153; 2012, c. 19, s. 680.

Legal Proceedings

Judicial notice

9 Judicial notice shall be taken of the Agreement and Westbank law.

Judicial review

10 Application for judicial review in accordance with the Agreement may only be made after all applicable procedures for appeal or review provided by Westbank law have been exhausted.

Federal Courts Act

11 Neither the council nor any person or body appointed by the Westbank First Nation and having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under Westbank law is a federal board, commission or other tribunal within the meaning of the *Federal Courts Act*.

Notice of issues arising

12 (1) A party in any proceeding before a court or tribunal shall serve notice in writing on the Attorney General of Canada and the Westbank First Nation of any issue raised by that party in respect of

- (a) the interpretation or validity of the Agreement; or
- (b) the validity or applicability of this Act or of Westbank law.

Content of notice

(2) A notice must identify the proceeding in which the issue arises, state whether it arises in relation to paragraph (1)(a) or (b), give particulars of the point to be argued and, if a date has been fixed for argument, give the date.

Attachments

(3) A notice shall be accompanied by copies of all pleadings and other documents pertaining to the issue that are in the possession of the court or tribunal.

services d'un organisme constitué par celle-ci, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

- a) adapter toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci;
- b) restreindre l'application de toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

2005, ch. 9, art. 153; 2012, ch. 19, art. 680.

Procédures judiciaires ou administratives

Admission d'office

9 L'accord et les lois de Westbank sont admis d'office.

Contrôle judiciaire

10 Les recours en révision et en appel prévus par les lois de Westbank doivent être épuisés avant la présentation, conformément à l'accord, d'une demande de contrôle judiciaire.

Loi sur les Cours fédérales

11 Ni le conseil ni les personnes ou organismes nommés par la première nation de Westbank et ayant, exerçant ou censés exercer une compétence ou des pouvoirs prévus sous le régime des lois de Westbank ne constituent des offices fédéraux au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Préavis

12 (1) Un préavis est signifié au procureur général du Canada et à la première nation de Westbank par la partie qui soulève, dans une procédure judiciaire ou administrative, toute question portant sur l'interprétation ou la validité de l'accord, ou sur la validité ou l'applicabilité de la présente loi ou de toute loi de Westbank.

Teneur du préavis

(2) Le préavis précise la nature de la procédure, l'objet de la question en cause, des détails révélant l'argumentation et, si elle est fixée, la date prévue pour le débat.

Actes de procédure

(3) Est jointe au préavis copie de tous les actes de procédure et de tout document utile à la question qui figurent au dossier du tribunal.

Time of service

(4) A notice shall be served within seven days after the issue is first raised by a party to the proceeding, whether in the initial pleadings or otherwise, and the issue may not be argued sooner than fourteen days after service unless the court or tribunal allows a shorter period.

Participation in proceedings

(5) In any proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada and the Westbank First Nation may appear and participate with the same rights as any other party.

General

Regulations and orders

13 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made after consideration of any representations of the council, make any regulations or orders that the Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of carrying out the provisions of the Agreement.

References to *Canada*

14 References in the Agreement to *Canada*, other than as a place, shall be read as references to Her Majesty in right of Canada.

Canada Lands Surveys Act

14.1 (1) For the purposes of subsection 29(3) of the *Canada Lands Surveys Act*, in relation to Westbank lands, surveys and plans must be satisfactory to the council rather than to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in relation to boundaries between Westbank lands and other lands.

Deposit of Agreement and amendments

15 The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall have a copy of the Agreement and of every amendment made to the Agreement, certified by the Minister to be a true copy, deposited in

- (a) the Library and Archives of Canada;

Délai de signification

(4) Le préavis est signifié dans les sept jours suivant la date où la question est soulevée pour la première fois par l'une des parties à la procédure, qu'elle le soit dans la procédure écrite initiale ou par la suite. Le débat sur la question ne peut débiter moins de quatorze jours après la signification, à moins que le tribunal n'autorise un délai plus court.

Intervention

(5) Le procureur général du Canada et la première nation de Westbank peuvent intervenir dans la procédure et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Dispositions générales

Règlements et décrets

13 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien présentée après que ce dernier a pris en compte les observations du conseil, prendre les règlements et décrets qu'il estime utiles à la mise en œuvre de l'accord.

Terme *Canada*

14 Dans l'accord, *Canada* s'entend de Sa Majesté du chef du Canada, à moins que le terme ne désigne le territoire du Canada.

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

14.1 (1) Pour l'application du paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'avis du conseil au sujet de l'exécution des travaux et de l'établissement des plans relativement aux terres de Westbank se substitue à celui du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas en ce qui touche les limites séparant les terres de Westbank d'autres terres.

Publicité de l'accord et de ses modifications

15 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie, certifiée par lui conforme à l'original, de l'accord ainsi que de toute modification qui lui est apportée :

- a) à Bibliothèque et Archives du Canada;

(b) the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region; and

(c) the office of that Department situated nearest to Westbank lands.

2004, c. 17, ss. 15, 21.

b) à la bibliothèque de son ministère située dans la région de la capitale nationale;

c) au bureau de son ministère situé le plus près des terres de Westbank.

2004, ch. 17, art. 15 et 21.

Related Amendments

Access to Information Act

16 [Amendment]

Lobbyists Registration Act

17 [Amendment]

Privacy Act

18 [Amendments]

19 [Amendment]

Coordinating Amendments

20 [Amendment]

21 [Amendment]

Coming into Force

Order

22 The provisions of this Act, other than sections 20 and 21, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 20 and 21 in force on assent May 6, 2004; Act, other than sections 20 and 21, in force April 1, 2005, see SI/2005-18.]

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

16 [Modification]

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

17 [Modification]

Loi sur la protection des renseignements personnels

18 [Modifications]

19 [Modification]

Dispositions de coordination

20 [Modification]

21 [Modification]

Entrée en vigueur

Décret

22 Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 20 et 21, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Articles 20 et 21 en vigueur à la sanction le 6 mai 2004; loi, à l'exception des articles 20 et 21, en vigueur le 1^{er} avril 2005, voir TR/2005-18.]